

**Adoption du règlement d'utilisation du Fonds pour  
les énergies renouvelables et le développement  
durable et du Fonds sur l'éclairage public**

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères communales,  
Messieurs les Conseillers communaux,

## **1. Objet du préavis**

Le présent préavis a pour objectif de soumettre à l'approbation du Conseil communal l'adoption d'un nouveau règlement d'utilisation des fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable, d'une part, et sur l'éclairage public d'autre part. Ce nouveau règlement remplace le règlement communal sur les taxes communales sur l'énergie électrique de 2011.

## **2. Préambule**

### **Base légale**

#### Niveau fédéral

Le 21 mai 2017, le peuple suisse a accepté la loi révisée sur l'énergie<sup>1</sup> (LEne – RS 730.0).

Celle-ci vise à réduire la consommation d'énergie, à accroître l'efficacité énergétique (bâtiments, mobilité, industrie, appareils, ...) et à promouvoir et développer les énergies renouvelables. La Suisse devrait ainsi diminuer sa dépendance à l'égard des importations d'énergies fossiles et promouvoir les énergies renouvelables.

Afin de préparer la Suisse à faire face à ce nouveau contexte, le Conseil fédéral a élaboré la « Stratégie énergétique 2050 »<sup>2</sup>. Celle-ci doit permettre au pays de tirer parti de la nouvelle situation et de conserver son niveau d'approvisionnement élevé. Parallèlement, la stratégie contribue à réduire la pollution de l'environnement liée à la consommation d'énergie en Suisse (protection du climat).

---

<sup>1</sup> Loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne 730.0)

<sup>2</sup> <https://www.bfe.admin.ch/bfe/fr/home/politique/strategie-energetique-2050.html/>

### Niveau cantonal

Le canton de Vaud a transcrit cette stratégie au travers de sa politique énergétique cantonale qui vise en particulier à :

- développer l'efficacité énergétique et les économies d'énergie, notamment dans le domaine du bâtiment ;
- développer les énergies renouvelables et en augmenter la part produite dans le canton ;
- assurer un approvisionnement sûr et compatible avec la protection de l'environnement.

Cette politique s'appuie en particulier sur la loi vaudoise sur l'énergie<sup>3</sup> dont une nouvelle version a été adoptée en février 2026 par le Grand conseil et devrait entrer en vigueur au tout début de l'année 2027.

Enfin, la possibilité donnée aux communes de prélever différents émoluments et taxes sur les factures d'électricité est définie dans la loi cantonale vaudoise sur le secteur électrique<sup>4</sup>.

### **Sources de revenus envisageables**

Différentes sources de revenus peuvent être affectées aux fonds communaux en faveur de la durabilité, des énergies ou du climat, parmi lesquels :

- Des taxes affectées<sup>5</sup>, dont le montant doit être fixé par règlement, perçues sur la consommation électrique des ménages ;
- L'indemnité communale pour usage du sol<sup>6</sup>, d'un montant de 0,7 ct/kWh perçu sur l'ensemble de l'électricité distribuée sur le territoire communal, payée par les ménages. La décision de percevoir cette taxe doit faire l'objet d'une décision du Conseil communal qui peut être affectée librement<sup>7</sup> ;
- Un impôt affecté<sup>8</sup>, exprimé en pour cent de l'impôt cantonal de base et ajouté à l'impôt communal défini via l'arrêté d'imposition ;
- Un versement annuel forfaitaire ou proportionnel à des variables (franc par habitant par exemple), défini dans le règlement et prélevé via le budget communal ;
- L'affectation, via le règlement, d'autres montants tels que celui de la rétrocession de la taxe sur le CO<sup>2</sup> reversé par la Confédération.

### **Rappels concernant le règlement de 2011**

Le règlement existant a été proposé par la Municipalité en 2011<sup>9</sup> et définissait deux taxes différentes perçues sur la consommation électrique :

1. une taxe permettant, via un fonds, de financer des projets visant à la production d'énergies renouvelables, à l'efficacité énergétique et au développement durable, plafonnée à 0.8 ct/kWh ;
2. une taxe permettant uniquement de couvrir les coûts liés à l'éclairage public (consommation, construction, entretien et amélioration) plafonnée à 0.6 ct/kWh. À noter, le surplus éventuel de cette taxe devait être reversé au fonds décrit ci-dessus.

---

<sup>3</sup> Loi du 16 mai 2006 sur l'énergie (LVLEne ; BLV 730.01)

<sup>4</sup> Loi du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEI ; BVL730.11)

<sup>5</sup> Art. 20 al. 2 LSecEI

<sup>6</sup> Art. 20 al. 1 LSecEI

<sup>7</sup> Cette indemnité est déjà perçue depuis de nombreuses années, mais n'a jamais fait l'objet d'une décision formelle de votre Conseil. Le présent préavis corrige cet oubli en ajoutant ce point comme conclusion.

<sup>8</sup> Art. 6 al. 3 LCom

<sup>9</sup> Préavis 04/2011 disponible sur le site web communal

Le règlement limite strictement les buts du fonds qui ne peut soutenir que :

- la mise en place de sources d'énergie renouvelables,
- la pose de pompe à chaleur,
- l'achat de vélos électriques,
- la couverture du déficit éventuel du chapitre « Éclairage public ».

Ce règlement a été approuvé par votre Conseil le 10 novembre 2011 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012, non sans une large discussion concernant l'opportunité (ou non) de créer une taxe en faveur de l'éclairage public.

### **Raisons motivant le développement d'une nouvelle version du règlement**

Ces dernières années, les constatations suivantes ont été faites qui justifient d'une refonte du règlement existant :

- financement insuffisant pour garantir l'entier des demandes de subvention ;
- manque de flexibilité dans les mesures soutenues, les critères d'octroi et les montants accordés qui figurent exhaustivement dans le règlement et ne peuvent être ajustés au besoin ;
- incompatibilité avec le modèle comptable harmonisé 2 (MCH2) qui fixe des règles précises pour la gestion des fonds.

Afin de régler ces différentes contraintes, la Municipalité a pris la décision de développer une nouvelle version du règlement.

## **3. Présentation du règlement**

### **Dispositions principales**

La nouvelle version du règlement qui vous est proposée reprend largement les principes de fonctionnement de l'ancienne version tout en s'inspirant grandement du « règlement type » proposé par les services cantonaux.

Les différences entre l'ancienne et la nouvelle version sont les suivantes :

#### Création d'un fonds dédié à l'éclairage public

Comme décrit précédemment, le solde annuel de la taxe actuellement dédiée à l'éclairage public est reversé dans le fonds qui, lui, doit couvrir un éventuel déficit de fonctionnement.

Afin de clairement séparer les deux utilisations, la Municipalité a pris la décision de créer un second fonds, spécifiquement dédié à l'éclairage public et de supprimer cette porosité entre les deux taxes. Cela permettra, en particulier, de constituer une réserve financière qui donnera la possibilité de financer les futurs travaux de renouvellement de l'éclairage public.

#### Augmentation du plafond de la taxe

La limite actuelle, fixée à 0,8 centime/kWh, est augmentée à 1,0 centime/kWh, offrant ainsi une plus grande flexibilité à la Municipalité pour augmenter temporairement les ressources du fonds, par exemple en cas de nécessité liée à la réalisation d'un projet communal.

#### Directive d'application

La création d'une directive municipale est rendue obligatoire par la nouvelle version du règlement afin de définir le montant annuel des taxes, mais également les montants, les conditions et les modalités des subventions.

Comme mentionné précédemment, cela permettra à la Municipalité de faire évoluer les thèmes et conditions de subventionnement sans avoir à modifier le règlement, pratique très largement répandue dans le canton.

#### Ajustement des modalités pour MCH2

Le nouveau modèle harmonisé (MCH2) introduit des règles de fonctionnement pour les fonds qui doivent maintenant être explicitement cadrés par des règlements – de compétence du Conseil communal – définissant précisément les modalités d'alimentation et les conditions d'utilisation.

Si le règlement actuel indiquait déjà partiellement ces éléments, la nouvelle version proposée les précise en utilisant le vocabulaire et les modalités proposées par les règlements standards du canton, par exemple afin de déterminer les modalités applicables en cas de dissolution du fonds.

#### **Implications financières et organisationnelles**

Cette nouvelle version du règlement n'entraîne aucune conséquence financière notable.

L'application du nouveau règlement d'aura pas d'impact majeur sur le personnel communal. Seule la révision de la directive – dictée par la volonté municipale de faire évoluer les thèmes et modalités des actions subventionnées – représentera un travail administratif supplémentaire qui pourra aisément être pris en charge par les ressources disponibles.

#### **4. Planification provisoire**

Le projet de règlement a été soumis à l'examen préalable de la Direction générale de l'environnement qui a rendu un rapport positif le 20 mars 2026. À la suite de ce retour et après préavis des services concernés, la Municipalité a adopté ce règlement dans sa séance du 13 avril 2026.

Après adoption par votre Conseil, le règlement doit encore être définitivement approuvé par le chef du Département cantonal de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité, décision qui sera publiée dans la Feuille des avis officiels (FAO), ouvrant la voie à une période référendaire, conformément aux articles 163 et suivants de la LEDP.

Au terme de cette période, la nouvelle version du règlement entrera en vigueur sur décision de la Municipalité.

## 5. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

### LE CONSEIL COMMUNAL DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE

- vu le préavis municipal N° 110/2026 adopté en séance de Municipalité du 13 avril 2026 ;
- ouï le rapport des commissions consultées ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

#### DÉCIDE :

1. d'accepter le préavis municipal N° 110/2026 tel que présenté ;
2. d'adopter le règlement d'utilisation du Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable et du Fonds sur l'éclairage public tel que proposé ;
3. d'introduire l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité de 0,7 centime par kilowattheure, conformément à l'article 20 alinéa 1 de la loi sur le secteur électrique (LSecEI).

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

La Syndique :



Claudia Perrin

Le Secrétaire :



Nicolas Ray



Romanel-sur-Lausanne, le 13 avril 2026

Délégué municipal : M. Patrick Oppliger, Municipal

Annexe :                   Projet de règlement

